

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 05/12/2024

Présents: MM.FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), MOLLER Didier (secrétaire), MM.CORNUAULT Jean-Claude, DELESCHAUX Alain, GUICHETEAU Didier, HOUZE Michel et LAUBY Henri-Claude.

Excusés : Mme TECHER Isabelle et M.DUPONT Jean-François (CD).

Non excusé : M. MIRA Kamel.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

## RAPPEL DE LA COMMISSION

\*EVOCATION : Article 187.2 des Règlements Généraux repris à l'article 40.15 du Règlement Sportif du DYF

Cas d'évocation possibles par la Commission Compétente :

- participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club
- acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements
- inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert
- infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui prévoit qu'est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

## EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

### SENIORS

D3A du 01/12/2024

28219380 CHANTELOUP LES V. US 2 / SARTROUVILLE ES 2

Demande d'évocation de CHANTELOUP LES VIGNES US 2 portant sur la participation du joueur DAKHOUNE Hatim licence 2545452173 de SARTROUVILLE ES 2, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à SARTROUVILLE ES pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 12/12/2024 à 12h00.

D5D du 01/12/2024

29552440 ST CYR AFC 1 / BAILLY NOISY SFC 3

Annotation d'après match dans la rubrique « réserve technique » et mail de ST CYR AFC concernant le dirigeant de BAILLY NOISY SFC 3.

Retenant que M. AIRES DE JESUS Stanislas licence 2543521965 figure sur la feuille de match et qu'il assurait la fonction de Dirigeant-Responsable.

En conséquence, la Commission dit :  
Réclamation recevable mais non fondée.

Débit : 43.50€ au ST CYR Afc

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U18

CY du 10/11/2024

29868653 MONTIGNY LE BX AS 22 / HOUDANAISE REGION FC 21

Dossier transmis par la Commission Départementale de Discipline.

À la lecture des différents rapports, la Commission retient que l'Arbitre DYF a arrêté la séance de tirs au but prématurément alors, qu'en application de l'annexe 3 du Règlement Sportif du DYF, la différence n'était pas faite.

La Commission demande à l'Arbitre DYF un rapport explicite mentionnant notamment :

- le déroulé de la séance de tirs au but
- le nom des joueurs remplaçants à la fin du temps réglementaire
- le nom des joueurs ayant déjà tiré

Nota : Didier MOLLER n'a pas participé à l'ouverture du dossier

D3C du 01/12/2024

29725597 MAUREPAS AS 22 / ELANCOURT OSC 21

Réclamation de MAUREPAS AS 22 portant sur le nombre de joueurs mutés hors période d'ELANCOURT OSC 21.

La Commission transmet à ELANCOURT OSC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 12/12/2024 à 12h00.

Nota : Paul DRAY n'a pas participé à l'ouverture du dossier

U16

D4A du 01/12/2024

29721952 EPONE MEZIERES Ent 21 / BOUAFLE FLINS Ent 21

Réserves de BOUAFLE FLINS Ent 21, portant sur le nombre de joueurs mutés d'EPONE MEZIERES Ent 21.

Au regard de l'article 30.2 du Règlement Sportif du DYF :

« Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres seniors par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable. »

Retenant que sur la feuille de match, il n'y a pas de Dirigeant-Responsable.

Retenant que les réserves ont été signées par le capitaine M. MEZZOUR Hatem, né le 03/05/2009, donc mineur.

La Commission dit :  
Réserves irrecevables.

Retenant le mail de confirmation de l'Ent BOUAFLE FLINS, la Commission instruit une réclamation.

La Commission transmet à EPONE USBS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 12/12/2024 à 12h00.

U14

D4B du 30/11/2024

29561311 MAISONS LAFFITTE FC 22 / MONTESSON US 22

Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 22 portant sur le nombre de joueurs mutés hors période de MONTESSON US 22.

La Commission transmet à MONTESSON US pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 12/12/2024 à 12h00.

D4B du 16/11/2024

28283505 CHANTELOUP LES V. US 21 / BOUAFLE FLINS Ent 22

Demande d'évocation de CHANTELOUP LES VIGNES US 21 selon laquelle le joueur AIT ETTALEB Adam licence 9602792527 de BOUAFLE FLINS Ent. aurait également joué le lendemain la rencontre U16 D4A BOUAFLE FLINS Ent 21 / GARGENVILLE Stade 21.

Retenant que le joueur AIT ETTALEB Adam est de catégorie U13.

Après la lecture des feuilles de match :

- La Commission demande à CHANTELOUP les VIGNES US d'étayer ses affirmations.

- La Commission transmet à BOUAFLE FLINS Ent pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 12/12/2024 à 12h00.